

PROMENADE DANS LE TRAITE CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

4 parties
448 articles
+ protocoles et annexes
(Exceptions et dispositions
particulière)

« L'Europe ne dit pas ce qu'elle fait ; elle ne fait pas ce qu'elle dit. Elle dit ce qu'elle ne fait pas ; elle fait ce qu'elle ne dit pas. Cette Europe qu'on nous construit, c'est une Europe en trompe l'œil. »

Pierre Bourdieu

UNE FOIS ADOPTÉE !

LA CONSTITUTION S'APPLIQUE A TOUS LES ETATS

*Les lois des pays membres en contradiction avec la constitution **deviennent illégales***

ARTICLE I-6

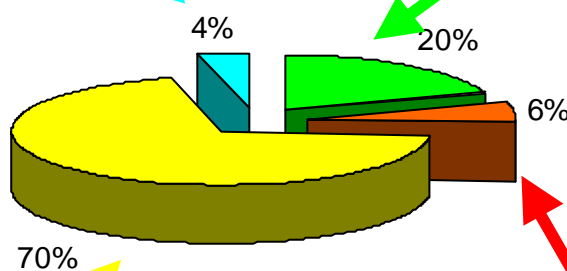
Le droit de l'Union

*La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, **priment le droit des États membres.***

LA STRUCTURE DU TRAITE

Partie 4
Dispositions générales et finales, les procédures de révision (art 437 à 448)

PARTIE 1
Les objectifs de l'union, les droits fondamentaux et la citoyenneté, les institutions et organes de l'union et leur fonctionnement (art 1 à 60)



PARTIE 3
Les politiques et le fonctionnement de l'union (Art 115 à 436)

PARTIE 2
la charte des droits fondamentaux de l'Union (art 61 à 114)

LE POIDS DES MOTS

Il ne faut pas confondre :

Les articles « déclaration de principes » qui sont **NON CONTRAIGNANTS** (objectifs à atteindre mais sans précision de temps ni obligation)

Exemple : **ARTICLE I-2**

Les valeurs de l'Union

*L'Union est **fondée sur les valeurs** de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*

Les articles **CONTRAIGNANTS** (qui permettent d'ester en justice s'ils ne sont pas respectés)

Exemple : **ARTICLE III-156**

*« Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers **sont interdites** ».*

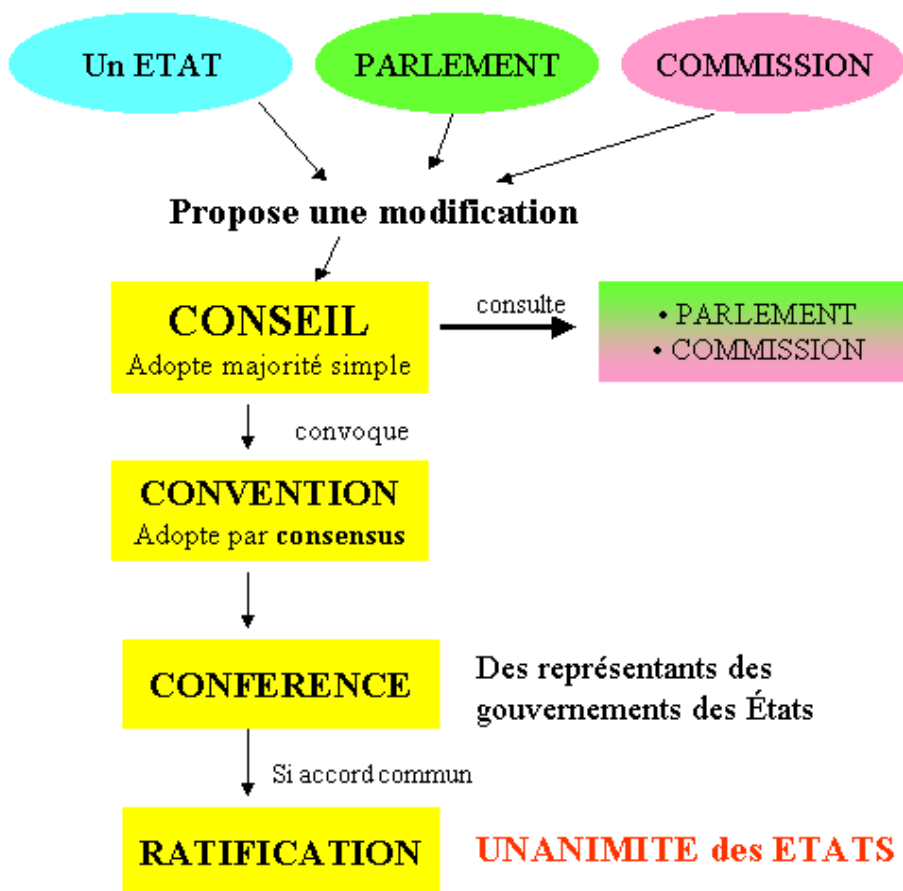
LES MOTS ... QUI COMPTENT

Les mots que vous trouvez souvent dans la constitution	Les mots que vous ne trouverez pas (ou presque pas) dans la constitution
Banque (176)	Services publics (1 hors contexte)
Unanimité (85)	Laïcité (0)
Marché (88)	Contraception (0)
Concurrence (29)	Avortement (0)
Capitaux (23)	droit au travail (0)
Religion (13)	Droit au logement (0)
Terrorisme (10)	Racisme (1)
Libéral (9)	Ecologie (0)

REVISION DE LA

La démocratie bâillonnée

REVISION ORDINAIRE (Article 4-443)



Article IV-446

Durée

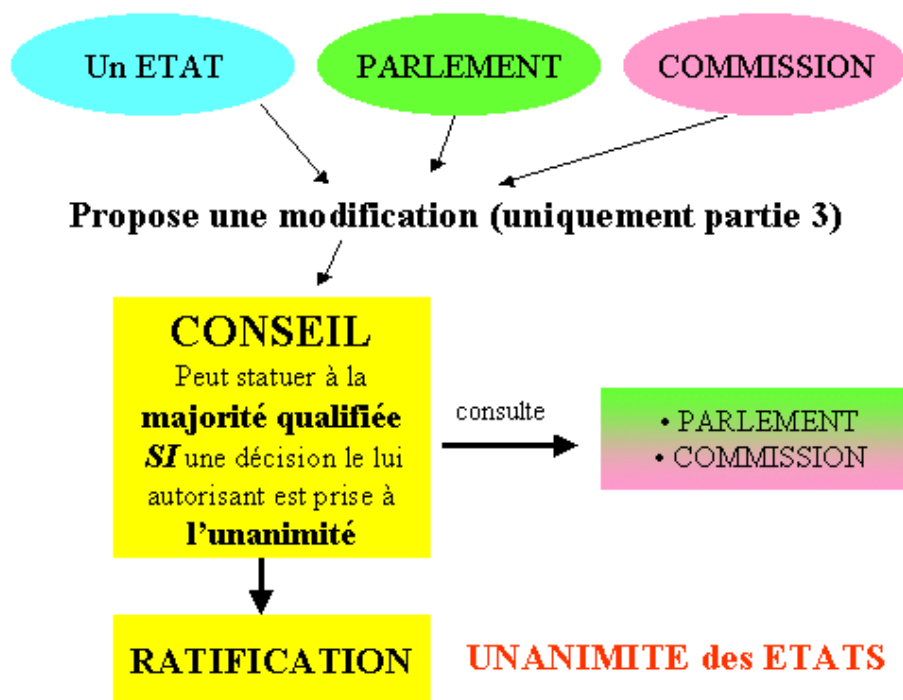
Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

C'est la paralysie assurée ! N'importe quel Etat le dumping social et fiscal.
évolution ultérieure : Giscard a d'ailleurs reconnu 50 ans.

CONSTITUTION

par un texte verrouillé et figé

REVISION SIMPLIFIEE (Article 4-444)



Extrait de l'article 1-44

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Un membre dispose d'un droit de veto pour pratiquer ce verrouillage excessif empêchant toute modification de sa constitution. Cette durée de vie de

FINANCES

LA BANQUE CENTRALE EUROPENNE MIEUX QU'UN ETAT !

Article III-188

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution et le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

La Banque Centrale Européenne, sur les objectifs de la constitution et ses propres statuts devient
TOTALEMENT INDEPENDANTE.

Les élus européens pour la BCE mais aussi les élus et les institutions des Etats membres n'ont plus de pouvoir direct.
Exemple : Ni le gouvernement, ni le parlement français ne pourront intervenir sur la politique de la Banque de France !

BUDGET DE L'UNION

Ne comptons pas avoir une Taxe Tobin !

Article 1-54

3. Une loi européenne du Conseil fixe les dispositions applicables au système de ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante. Le Conseil **statue à l'unanimité**, après consultation du Parlement européen. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Un tel dispositif,
du fait de l'unanimité requise,
rend quasiment impossible la
création d'un nouvel impôt, de
nouvelles taxes, ainsi que
l'augmentation significative du
budget européen.

La politique budgétaire de l'Union
est réduite quasiment à néant :
les ajustements doivent se faire
par le Marché

CAPITAUX

Pas d'entraves ...
et vive les paradis fiscaux !

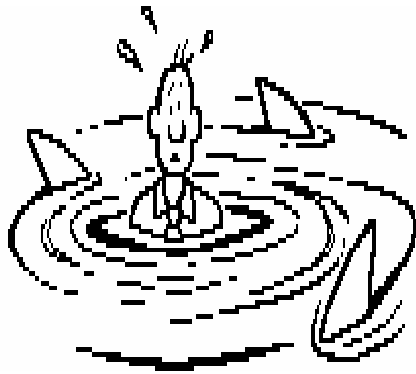
Article 3-156

*Dans le cadre de la présente section, les **restrictions** tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers **sont interdites**.*

Article 4-440-6-c

Le présent traité ne s'applique aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles (...) »

Les capitaux
sont bien mieux traités
que les hommes : pas d'entraves
à leur déplacement !
Mais nous conservons tous nos
paradis fiscaux qui échappent
ainsi à certaines règles
applicables au reste de l'Europe.
Il y en a bien d'autres, Chypre,
les îles Féroé, Malte, la City of
London, ...



DEMOCRATIE

La commission
non-élue cumule tous
les pouvoirs

du judiciaire !

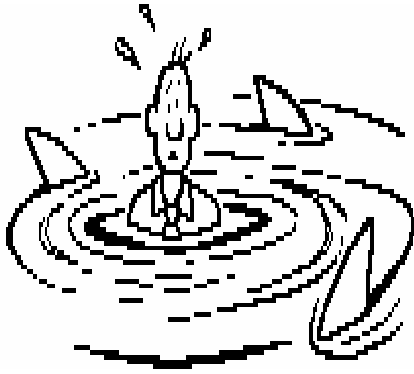
Article 1-26

La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend des initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle **surveille l'application du droit de l'Union** sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. **Elle exécute le budget et gère les programmes.** Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. **Un acte législatif** de l'Union **ne peut être adopté que sur proposition de la Commission**, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit.

de l'exécutif !

du législatif !



DEMOCRATIE

Les pouvoirs
de la commission
non élue !

Article 3-332

Le **parlement européen peut**, à la majorité des membres qui le compose, **demander à la Commission de soumettre toute proposition** appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre de la Constitution. **Si la Commission ne soumet pas de propositions**, elle en communique **les raisons** au Parlement européen.

Et dire que des élus
pensent qu'ils servent
encore à quelque
chose !

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Le miroir aux alouettes ou comment on se moque des citoyens

Article I-47

Principe de la démocratie participative

1. **Les institutions donnent**, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives **la possibilité** de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

2. **Les institutions entretiennent** un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

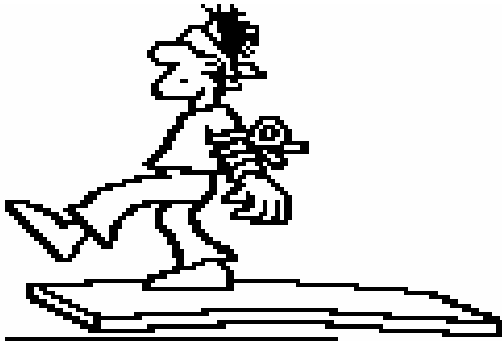
3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, **la Commission procède à de larges consultations** des parties concernées.

4. **Des citoyens** de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, **peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission**, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution.

La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

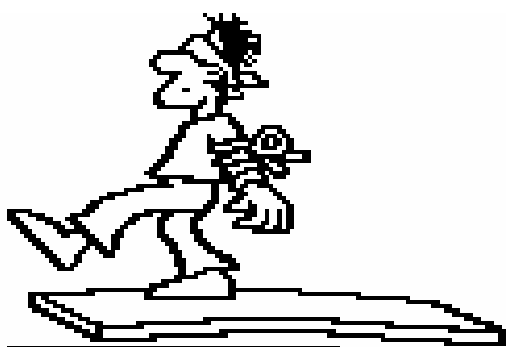
Au delà d'une vision très restrictive de la démocratie participe, il faut apprécier les formules qui rendent tout cela facultatif et **NON CONTRAIGNANT**.

En clair, tu peux toujours causer mais on n'est pas obligé d'en tenir compte.



DISCRIMINATIONS

Une discrimination importante est la totale absence de texte se référant au **droit de vote et d'éligibilité** des résidents étrangers à l'Union européenne, alors que des textes sont en vigueur dans plusieurs pays.



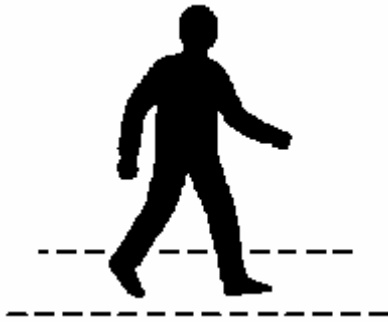
DISCRIMINATIONS

Non acquis, malgré la libre circulation des personnes tant vantée par ailleurs !

Article 2-105-2

*La liberté de circulation et de séjour **peut être accordée**, conformément à la constitution, aux ressortissants de pays tiers **résidant légalement** sur le territoire d'un État membre.*

Cela fait finalement 2 conditions : résider légalement et être autorisé ...



LIBERTES INDIVIDUELLES

Principe
d'ingérence accepté
pour le marché !

Article 3-131

*Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires **pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté** par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de **troubles intérieurs graves affectant l'ordre public**, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.*

Manifestations,
grèves ?
Combien aurait
côuté MAI 68
à la France ?

Le marché
prime sur
les valeurs
humaines !

Laïcité : connaît pas !

Dans la Constitution européenne, le mot "**laïcité**" est cité **0 fois**, mais les mots "**religion et église**", sont cités **16 fois** !

ARTICLE I-52 :
Statut des Églises et des organisations non confessionnelles

3. **Reconnaissant leur identité** et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations.

La constitution édicte le statut des Églises et les liens que l'UE entretient avec celles-ci.

On notera en revanche qu'il n'existe aucune référence à la **laïcité** ou à la séparation des Églises et des États.

ARTICLE II-70 :
Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique **la liberté de manifester sa religion** ou sa conviction individuellement ou collectivement, **en public ou en privé**, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accompagnement des rites.

Non seulement cet article II-70 de la constitution remet en cause le principe fondamental de **laïcité**, stricte séparation de la sphère privée et de la sphère publique, mais il annule purement et simplement la dernière loi sur les signes religieux "ostentatoires" à l'école.

SERVICES

la concurrence contre l'intérêt

NON CONTRAIGNANT

Les états n'ont aucune obligation de créer ou de conserver des services publics.

ARTICLE II-96

Accès aux services d'intérêt économique général

*L'Union reconnaît et respecte l'accès aux **services d'intérêt économique général** tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union*

S.I.E.G.

La Constitution ne fournit aucune définition du « service d'intérêt économique général. » Par contre les documents de la Commission européenne (en particulier le Livre Blanc de 2004 adopté par le parlement) sont éloquents : les pouvoirs publics ne peuvent créer des services d'intérêt économique général (SIEG) que si deux conditions sont remplies :

- a) que le marché (l'initiative privée) ne fournisse pas le service.

- b) que ce SIEG respecte les règles de la concurrence.

les SIEG ne sont pas reconnus comme des **valeurs de l'Union.**

PUBLICS ?

général et l'Europe sociale

ARTICLE III-122

*Sans préjudice des articles I-5, **III-166**, **III-167** et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.*

Article III-166, 2 : « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal **sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence** dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. »

ARTICLE III-167

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, **sont incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, **les aides accordées par les États membres** ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui **menacent de fausser la concurrence** en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Avec cette Constitution, c'est la fin de la capacité des pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux de procurer des activités de service auxquelles tous ont accès et dont les coûts sont mutualisés.

Et l'impossibilité de créer des services publics européens.

L'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'OMC pourra s'appliquer totalement sans que les Etats ne puissent s'y opposer

Alors comment faudrait-il modifier la constitution ?

- **Les services publics doivent être définis**
- **Cette définition doit stipuler que les Etats sont souverains :**
 - * pour déterminer les secteurs et activités qui relèvent du service public
 - * pour décider si le service public est marchand ou non marchand.

**Sans ces garanties
plus de service public !**

EDUCATION

ARTICLE II-74

Droit à l'éducation

1. Toute personne a **droit à l'éducation**, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. **Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.**

3. **La liberté de créer des établissements d'enseignement** dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs **convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques**, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice

Une affirmation tout à fait cohérente avec le mouvement de marchandisation de l'éducation qui cherche à cantonner le service public gratuit au niveau de la scolarité obligatoire pour livrer notamment toutes les formations professionnalisantes aux marchands.

L'ambition d'un service public de la formation est donc étrangère au texte.

Même s'il est précisé que ces droits s'exerceront selon les lois nationales, on est complètement à l'opposé de la recherche de l'unité du service public d'éducation garantie par la laïcité et sa gratuité.

ENERGIE

ARTICLE III-256

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du **marché intérieur** et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise :

- a) à assurer le fonctionnement du **marché de l'énergie** ;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union , et
- c) **à promouvoir l'efficacité énergétique** et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Constitution , la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des Régions et du Comité Economique et Social.

On parle plus de « marché de l'énergie » et donc de l'acte mercantile que de politique énergétique.

l'énergie devient un bien marchand alors que l'accès à l'énergie doit être reconnu comme un droit fondamental imprescriptible.

Avec « la concurrence libre et non faussée » il devient de créer un pôle public de l'énergie seul garant de l'équilibre entre production et consommation dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement des territoires.

Ce modèle fait des ravages dans tous les pays où il est mis en œuvre. Les grandes pannes énergétiques liées aux manques d'investissements et de politique énergétique, la hausse vertigineuse des prix de l'énergie, les catastrophes à répétition ont montré les limites d'un système marqué par la volonté de marchandiser toutes les sphères de l'activité humaine.

La loi ou loi-cadre européenne n'affecte pas le droit d'un Etat membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 3-234, paragraphe 2, point C).

*3- Par dérogation au paragraphe 2, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale. Le Conseil statue à **l'unanimité**, après consultation du Parlement européen.*

Aucune obligation n'est faite aux Etats de privilégier telle énergie au détriment de telle autre. Il n'est donc pas question de production d'énergie non polluante en fixant des quotas.

Seule la rentabilité fixe les grandes orientations énergétiques en matière de production et de transport d'énergie alors que seul un cadre de cohérence européen pourrait amener les Etats membres à résoudre les problèmes d'interconnexion transfrontaliers.

Les économistes s'accordent à dire que les besoins en matière d'électricité vont **croître de 50% d'ici les **25** prochaines années.**

Sans réelle politique énergétique rationnelle et cohérente, l'économie de marché telle qu'elle est préconisée obligera les commercialisateurs à privilégier certaines populations (gros industriels) ou certains territoires (mégalo-poles) et donc à opérer des délestages si les capacités de production ne sont pas suffisantes.

LE MARCHÉ ROI !

Affirmé dès l'article 3, le marché est le thème de la partie III (60% du texte)

Article I-3

Les objectifs de l'Union

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où **la concurrence est libre et non faussée**.

ARTICLE III-177

Aux fins de l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par la Constitution, l'instauration d'une politique économique fondée **sur l'étroite coordination** des politiques économiques des États membres, **le marché intérieur** et la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe **d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**. (...)

ARTICLE III-178

Les États membres conduisent leurs politiques économiques pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à **l'article I-3**, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article III-179, paragraphe 2. Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe **d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes pré-vus à l'article III-177

Et ce ne sont que quelques exemples d'un texte truffé de références au marché et à la libre concurrence !

LE SOCIAL ... régulé par LE MARCHÉ !

POLITIQUE SOCIALE ARTICLE III-209

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs **la promotion** de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, **une protection sociale adéquate**, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable, et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que **de la nécessité de maintenir la compétitivité** de l'économie de l'Union. Ils estiment qu'une telle évolution résultera **tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux**, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

Est-il besoin de commentaires ?!

DUMPING SOCIAL et DÉLOCALISATIONS

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE III-172

1. Sauf si la Constitution en dispose autrement, le présent article s'applique pour la réalisation des objectifs visés à l'article III-130. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives **au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres** qui ont pour objet l'établissement ou **le fonctionnement du marché intérieur**. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

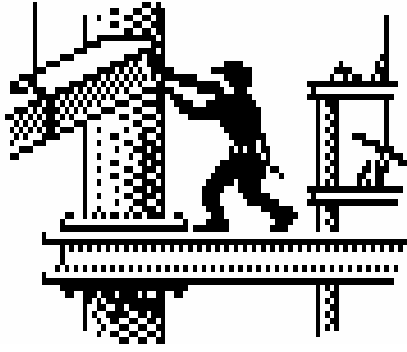
2. **Le paragraphe 1 ne s'applique pas** aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à **la libre circulation des personnes** et à celles relatives aux **droits et intérêts des travailleurs salariés**.

CONSÉQUENCES

L'harmonisation des lois et des règles administratives est prévue pour le **MARCHÉ**

MAIS INTERDITE pour les règles fiscales, la circulation des personnes et **les législations relatives au travail !**

BOLKESTEIN AURAIT TORT DE SE PRIVER !



TRAVAIL et EMPLOI

CONSÉQUENCES

Article 11-75 **Liberté professionnelle** **et droit de travailler**

1. Toute personne **a le droit de travailler** et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Le passage du
DROIT AU TRAVAIL
(inscrit dans la
constitution
française)
au **DROIT DE
TRAVAILLER**
est fondamental

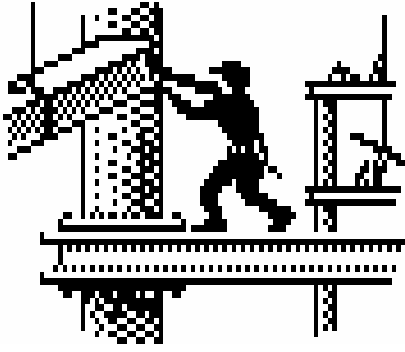
droit au travail

=

obligation
d'aide et
indemnités

**Droit de
travailler**

Aucune obligation



TRAVAIL et EMPLOI

CONSÉQUENCES

Article I-15

La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. Les États membres **coordonnent leurs politiques économiques** au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil des ministres adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.

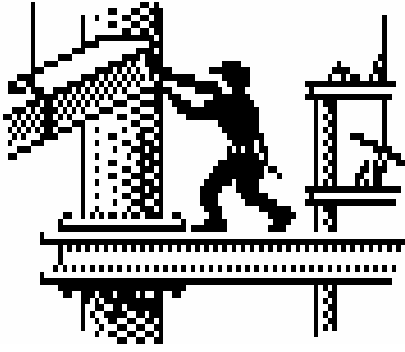
Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.

2. **L'Union prend des mesures pour assurer la coordination** des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

3. **L'Union peut prendre des initiatives** pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Les mesures prises par l'union vont primer sur les règles nationales qui régissent le travail

Les mesures sur le traitement social du chômage sont facultatives



TRAVAIL et EMPLOI

CONSÉQUENCES

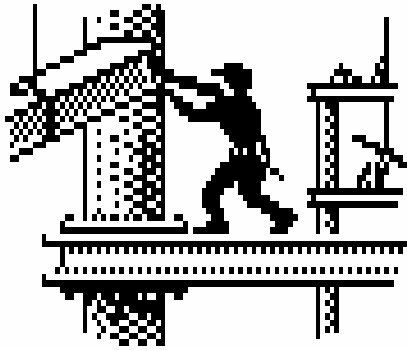
Article III-134 (suite)

c) à **éliminer tous les délais et autres restrictions**, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi;

d) à **établir des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi** et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Les États ne peuvent pas introduire des différences de traitement
MAIS
l'Union le pourra

Que vont devenir les services publics d'aide comme l'ANPE ?



TRAVAIL et EMPLOI

CONSÉQUENCES

Article II-91 **Conditions de travail** **justes et équitables**

1. Tout travailleur **a droit** à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur **a droit** à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

C'est la seule allusion faite dans les 448 articles de la Constitution à la durée du temps de travail !

Actuellement, l'employeur peut **imposer** jusqu'à 48 heures en payant des heures supplémentaires. La Commission européenne en place actuellement envisage de **légaliser**...65 heures !

Projet de Constitution européenne et textes internationaux

***Les objectifs européens affichés
sont en recul par rapport à :***

***La Déclaration universelle
des Droits de l'Homme de 1948***

**La Constitution de
l'Organisation Mondiale de la Santé
(OMS)**

**La Convention Internationale des
Droits de l'Enfant (CIDE)**

Jugeons ensemble.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires. »!

Projet de Constitution européenne

La Charte des Droits fondamentaux ne crée aucune compétence ni aucune obligation nouvelle pour l'Europe : les droits au revenu minimum, au logement ne sont pas reconnus.

Article II-94-3 : « ...afin de lutter contre l'exclusion et la pauvreté, l'Union reconnaît le droit à une aide sociale et une aide au logement... »

Article III-209 : « ... et la lutte contre les exclusions. A cette fin, l'Union et les Etats membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales.....ainsi que la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union »

**Social et compétitivité sont
antinomiques !**

Droit à la santé

La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

définit la santé comme :
«... un état de complet bien être physique, mental et social... »
et établit comme un de ses principes que :
« La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain. »

Projet de Constitution européenne

Article 11 –95 :
Toute personne **a le droit d'accéder** à la prévention et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un **niveau élevé** de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Peu ambitieux et non contraignant !

Droits des enfants

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE),

adopté à l'unanimité à l'ONU, le 20 novembre 1989, reconnaît quarante droits fondamentaux de l'enfant en ses 54 articles,, idem pour la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits de l'Enfant (CEEDE), ratifiée par la France en juin 1996, en ses 26 articles.

Projet de Constitution européenne

Ni dans les préambules des parties I et II, ni dans la Charte des droits fondamentaux, nulle part dans le texte de la Constitution européenne, la CIDE, ni même la CEEDE, ne sont mentionnées.

Article 11-84

Droits de l'enfant

1. Les enfants **ont droit** à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils **peuvent exprimer** leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, **sauf si cela est contraire à son intérêt.**

Désolant de banalité et de régression !

Pour un « NON » féministe

L'Égalité hommes / femmes n'est pas reconnue comme une valeur qui fonde l'Union. Elle figure parmi les objectifs de l'Union, mais cet affichage ne reste qu'une déclaration d'intention en l'absence de tout dispositif contraignant.

Article II –83

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

**Aucune mesure n'est évoquée
pour y arriver.**

Notre réalité quotidienne montre qu'il faut des moyens pour appliquer ne serait-ce que l'égalité professionnelle dans toutes ses dimensions : salaires, formations, promotions.

Droit à disposer de son corps

La contraception et l'IVG sont strictement ignorées par le projet de Constitution européenne.

Ces droits obtenus après de longues années de lutte des femmes, en France et dans d'autres pays européens sont menacés.

Article 11-62

1. Toute personne a droit à la vie.

La notion de « **droit à la vie** » constitue une possible porte ouverte à la remise en cause du droit à l'IVG et peut servir d'argument aux différents groupes de pression anti-IVG et aux fondamentalistes de tout poil.

Malte, Chypre, la Pologne... ont obtenu une clause leur permettant de maintenir leur législation restrictive en matière d'IVG (*Article IV -437*).

Droit au mariage et à fonder une famille

Article 11-69

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Ils sont inscrits dans l'article 11-69, mais le **droit au divorce n'existe pas, pas plus que **le droit à vivre la sexualité de son choix**, ou **l'union hors mariage**.**

De plus le texte proposé ne se préoccupe pas des **violences subies par les femmes.**

Rôle des Eglises

Les Eglises font une entrée remarquée dans le projet de Constitution, le « ... *dialogue, ouvert, transparent et régulier ...* » (**article I-52-3**), avec elles est institutionnalisé, alors qu'aucune référence à la laïcité ne figure.

Compétence est donnée aux Eglises pour apporter des arguments justifiés sur la base de la religion dans les politiques de l'Union.

Attention danger pour les droits des femmes !

Prostitution

L'article 11-65

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. La traite des êtres humains est interdite.

Cet article interdit l'esclavage et le travail forcé,

OUF !

Il ne dit rien sur le trafic des personnes à des fins de prostitution.

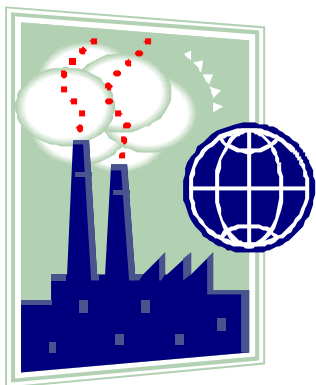
Les politiques libérales compteraient-elles sur le développement de la prostitution comme un marché potentiel très profitable, au même titre que n'importe quel service ?

Femme et démocratie

L'article I-46 prend en compte la nécessité de la démocratie en Europe, mais aucune référence n'est faite à la promotion de la **démocratie paritaire**.

Ce traité préserve la continuité de l'organisation patriarcale de la société.

Il est donc incapable de permettre aux femmes de prendre toute leur place dans la société.



ENVIRONNEMENT

Article I-3

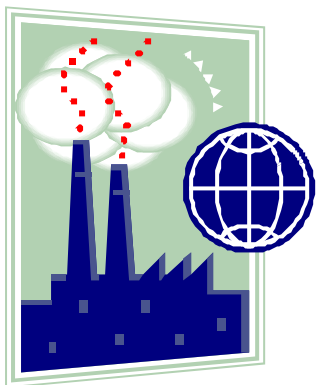
Les objectifs de l'Union

3. L'Union **œuvre pour le développement durable** de l'Europe fondé sur une **croissance économique** équilibrée et sur la stabilité des prix, **une économie sociale de marché hautement compétitive**, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle **promeut le progrès scientifique et technique**.

CONSÉQUENCES

Des objectifs
non-
contraignants
et
contradictaires
avec une
véritable
politique de
préservation de
l'environnement

Le développement durable est défini par la croissance et le progrès technique



ENVIRONNEMENT

Article II-97 **Protection de** **l'environnement**

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

CONSEQUENCES

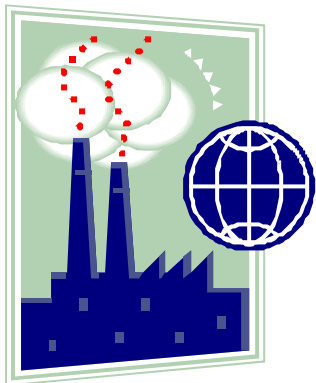
L'environnement est une compétence partagée (Union – Etats membres)

Les décisions se prennent à l'unanimité.

La politique est conditionnée par la définition libérale du développement durable

=

Pas d'amélioration en vue !



ENVIRONNEMENT

Article III-172

3. La Commission, dans ses propositions présentées au titre du paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, **de protection de l'environnement et de protection des consommateurs**, prend pour base **un niveau de protection élevé** en tenant compte notamment de **toute nouvelle évolution** fondée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

CONSÉQUENCES

Il aurait pu être écrit :
« le niveau le plus élevé de protection »

Mais cela n'aurait pas autorisé, par exemple, les OGM !

Pour l'environnement comme pour le social, nous restons dans l'Europe du **moins-disant !**

AGRICULTURE

La dictature de la productivité

Article III-227

1. **La politique agricole commune a pour but :**

a) **d'accroître la productivité** de l'agriculture en développant le **progrès technique** et en assurant le **développement rationnel** de la production agricole ainsi qu'un **emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d'œuvre** ;

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

c) de stabiliser les marchés;

d) de garantir la sécurité des approvisionnements;

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

C'est la porte ouverte à :

- l'industrialisation à outrance de l'agriculture,
- les OGM,
- le développement des produits dangereux pour l'environnement (pesticides, insecticides, engrais, ...)

C'est contraire au développement durable affirmé à l'article 1-3

Les objectifs de préservation de l'environnement, affirmés de manière non contraignante ailleurs, ne font pas partie des buts de la politique agricole commune !

**ET LES GRANDS PROPRIETAIRES
« TERRIENS » VONT POUVOIR S'EN DONNER
A CŒUR JOIE !**

Article III-138-2e

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes visés à l'article III-227, paragraphe 2;



L'EUROPE : POURQUOI VOTER NON?

CNEC (Centre National d'Éducation Civique)



FIN DE LA PROMENADE

SAUF A ETRE PDG
OU GROS ACTIONNAIRE
EST-IL POSSIBLE
DE VOTER
AUTRE CHOSE QUE

NON

A CETTE CONSTITUTION ?

J'  Europe
Je vote NON !